



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme  
de Janzé (35)**

**N° : 2022-009627**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009627 relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Janzé (35), reçue de la mairie de Janzé le 10 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mars 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 30 mars 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Janzé qui vise à :

- compléter le règlement de la zone naturelle réservée aux carrières (Nc) pour y permettre l'installation de centrales photovoltaïques au sol ;
- modifier le zonage agricole (A) du secteur des Rivières sur 2,65 ha, pour des surfaces variant de 340 à 1 000 m<sup>2</sup>, pour les secteurs du Haut Pilier, le Chapeau Rouge, le Haut Pontais et la Franceule, en zone d'habitat non agricole dont il n'est pas prévu de renforcer le potentiel d'habitation (Aa) ;
- apporter plusieurs modifications mineures aux règlements portant sur le reclassement de 85 m<sup>2</sup> environ de la zone d'habitat proche du centre (UD) en zone d'habitat individuel (EU1), supprimer l'emplacement réservé n°11 de 900 m<sup>2</sup> prévu pour l'élargissement de la

rue des bleuets et identifier un bâtiment supplémentaire sur le secteur des Perettes comme « patrimoine bâti rural » ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Janzé :

- abritant une population de 8 329 habitants (INSEE 2018), couvrant une superficie de 4 126 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 15 janvier 2014 ;
- faisant partie de la Roche-aux-Fées communauté, dont le plan climat air énergie territorial (PCAET) approuvé en 2019 recommande d'intégrer les enjeux environnementaux et paysagers des projets d'énergies renouvelables au sein d'outils de cadrage dans les documents d'urbanisme (action B1), et oriente les projets photovoltaïques prioritairement sur les espaces artificialisés ou les sols dégradés non utilisables pour l'agriculture, notamment les zones de remblais des carrières (action B5) ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Vitré dont la révision a été approuvée le 15 février 2018, et dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de bassin, structurant pour son bassin de vie (orientation I.1.B), préserve un espace dédié aux activités agricoles en minimisant l'impact de l'urbanisation sur ses activités (orientation III.3.A) et fixe le principe de non-concurrence avec l'usage agricole pour l'implantation des parcs photovoltaïques au sol (orientation VIII.1.E) ;

**Considérant** que la modification du règlement de la Zone Nc, permettant d'y implanter des centrales solaires photovoltaïques, n'est pas accompagnée de mesures de cadrage concernant les enjeux environnementaux et paysagers, sans toutefois que cette lacune puisse être considérée comme suffisamment notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu de l'absence de sensibilités environnementales particulières du site de carrière et de la nécessaire évaluation de ces paramètres préalablement à l'élaboration de chaque projet significatif ;

**Considérant** que le caractère suffisamment cadré de la zone Aa n'est pas de nature à modifier de manière notable les incidences sur l'environnement de l'habitat existant reclassé dans cette zone ;

**Considérant** le caractère mineur des autres évolutions envisagées, dont les incidences ne sont pas significatives ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Janzé (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Janzé (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Janzé (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> avril 2022

Pour la MRAe de Bretagne  
le président

***Signé***

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)